Au Greffe et par devant Monsieur le
senechal de la garnd[illegible] de chamotte almand, en
presence de Monsieur le procureur fiscal Environ
les dix heures du matin de ce jour samedy vingtieme
novembre mil sept cent soixante deux

A Comparu marie demand veuve de feu louis doré assistee
de maitre louis henry hardouin son procureur laquelle a dit et
Remontré que ledit feu louis dore son mary est decedé depuis
quelque temps sous le proche fief de cette jurisdiction, quil luy
auroit laissé deux enfants mineurs de leur mariage lune nommée
isabelle dore agée de quatorze ans claude marie dore agée de
dix ans ou environ, auxquelles mineures il est necessaire de
pourvoir d'un tuteur ou tutrice pourquoy elle Requiert
sous le bon plaisir de la justice et le consentement desd
parents avoir besoin estre justiciere leur tutrice tant pour
la bonne amitié quelle leur porte que la maniere dudit feu
louis doré son mary leur pere ainsi quelle fait d'aprester
le serment en ce Requis et a declaré ne scavoir signer
de ce interpellé ledit hardouin son procureur a signé
a sa Requeste ce dit jour et an

Hardouin

Et l'endroit a Comparu en personne maitre louis
henry hardouin se portant procureur de pierre le ffon
oncle paternel a cause de claudine dore sa femme isabelle
et marie dore filles mineures dudit feu louis doré bonne
demand, mathieu allain parrain desdittes mineures autrefois
degré au paternel, Guillaume demand ayeul maternel
desdittes mineures, thomas demand grand oncle maternel
des mineures, Rene demand, pierre demand, jacques
[illegible] a cause de guillemette demand sa femme [illegible] paul